RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis sur le projet d'installation

de la centrale agrivoltaïque du Mont Saint Benoist sur la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis (10)

porté par la société par action simplifiée unipersonnelle (SASU) Qair France

n° réception portail : 022538/A P

Nom du pétitionnaire	Société par action simplifiée unipersonnelle (SASU) Qair France
Commune	Aix-Villemaur-Pâlis
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Demande de permis de construire une centrale agrivoltaïque à Aix-Villemaur-Pâlis (10)
Date de saisine de l'Autorité environnementale	20/08/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale agrivoltaïque à Aix-Villemaur-Pâlis (10) porté par la société par action simplifiée unipersonnelle (SASU) Qair France, la Mission régionale d'autorité environnementale[1] (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet du département de l'Aube le 20/08/26.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département de l'Aube ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

[1] Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société par action simplifiée unipersonnelle (SASU) Qair France sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque (avec maintien d'une activité agricole axée sur l'élevage ovin) sur un site de 67,76 ha dans la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis, dans le département de l'Aube (10).

Un premier projet avait été déposé en juillet 2025. Il a fait l'objet d'un mémoire en réponse à l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 24 février 2026 sur le volet paysager, en proposant en juin 2026 une actualisation de certaines données du dossier. Cette actualisation a notamment pour conséquences la diminution de la puissance totale installée du projet de 47,76 MWc (mégawatt-crête)[2] à 42,41 MWc. L'Autorité environnementale (Ae) relève que l'actualisation prônée dans le mémoire en réponse n'a cependant pas été intégrée dans les documents du dossier, notamment dans l'étude d'impact et le résumé non technique, ce qui nuit à la bonne compréhension du projet et de ses impacts ainsi qu'à la bonne information du public.

Les 2 autres problématiques principales du dossier portent sur :

- l'évaluation des incidences environnementales des travaux de raccordement au réseau électrique et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation associées, conformément à l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement ;
- l'analyse des solutions d'ancrage compte tenu du risque de transport de polluants dans le sol et vers les nappes d'eau souterraine et de la présence d'un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles sur le site du projet.

L'Autorité environnementale (Ae) recommande principalement au pétitionnaire d'élaborer une version actualisée de l'étude d'impact et du résumé non technique en vue de l'enquête publique en intégrant les éléments du mémoire en réponse et en répondant aux problématiques principales relevées dans l'avis détaillé.

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

[2] Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

B - AVIS DÉTAILLÉ

1. La présentation du projet et de son environnement

Description du projet

Le projet est porté par la société par action simplifiée unipersonnelle (SASU) Qair France. Il consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques sur structures fixes dans la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis[3], dans le département de l'Aube (10), avec maintien d'une activité agricole axée sur l'élevage ovin.

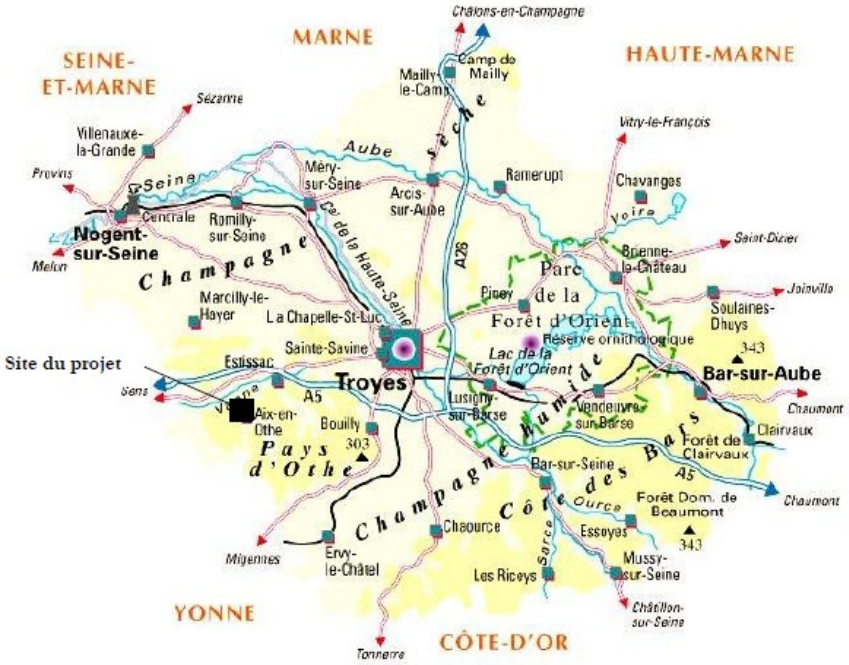


Figure 1: Localisation géographique du site du projet.

L'emprise clôturée du futur parc photovoltaïque est de 67,76 ha répartie en 2 secteurs. Le site du projet est localisé sur un plateau qui surplombe le cours d'eau la Nosle et le village d'Aix-Villemaur-Pâlis, à 30 km de Troyes. Il est situé à 400 m des voies de circulation les plus proches. Le terrain se compose essentiellement de parcelles fourragères, dont le fourrage est utilisé pour l'élevage ovin de la ferme du Mont Saint-Benoist. Il comporte aussi des éléments boisés et des bosquets, une ancienne carrière de pierres et de graviers et une mare. 2 exploitations agricoles sont concernées par l'emprise du projet.

Un premier projet avait été déposé en juillet 2025. Il a fait l'objet d'un mémoire en réponse à l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 24 février 2026 sur le volet paysager, en proposant en juin 2026 une actualisation de certaines données du dossier. Cette actualisation a notamment pour conséquences la diminution de la puissance totale installée de 47,76 MWc (mégawatt-crête)[4] à 42,41 MWc. L'Autorité environnementale (Ae) relève que l'actualisation prônée dans le mémoire en réponse n'a pas été intégrée dans les documents du dossier, notamment dans l'étude d'impact et le résumé non technique, ce qui nuit à la bonne compréhension du projet et de ses impacts et à la bonne information

[3] La commune d'Aix-Villemaur-Pâlis est issue de la fusion des anciennes communes d'Aix-en-Othe, de Villemaur-sur-Vanne et de Pâlis. Elle fait partie de la Communauté de communes des Pays d'Othe.

[4] Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

du public.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'élaborer une version actualisée de l'étude d'impact et du résumé non technique en vue de l'enquête publique en intégrant les éléments du mémoire en réponse.

Compte tenu des éléments dont elle dispose, l'Ae en conclut que le projet photovoltaïque, dit « du Mont Saint Benoist » dans le dossier, comprend :

- des panneaux photovoltaïques bifaciaux en silicium monocristallin, d'une puissance totale installée de 42,41 MWc ;
- une hauteur minimale des tables fixes de 1,5 m et une hauteur maximale de 3,6 m ;
- des postes de transformation et des postes de livraison ;
- des citernes incendie de 60 m³ ;
- des locaux techniques ;
- des voies lourdes et des voies légères (pâturables) ;
- un portail d'accès d'une hauteur minimale de 4 m et une clôture de 2 m de haut perméable au passage de la petite faune.

Le projet vise la production d'énergie solaire et le maintien d'une activité agricole axée sur l'élevage ovin. Avant son actualisation, le dossier estimait une production annuelle d'électricité de 60 630 MWh, soit l'équivalent des besoins en électricité de 11 440 foyers. Il nécessite aussi la création de 4 400 m de pistes d'accès.

Les panneaux photovoltaïques sont installés sur une structure métallique légère et sont inclinés à 20° et orientés au sud. La ZIP est constituée de 2 parties séparées par des parcelles cultivées en raison de contraintes cadastrales et topographiques.

Le projet prévoit une zone témoin identifiée de 1 ha à proximité directe de la parcelle agrivoltaïque.

La durée prévue du projet est de 30 ans.

Le projet prévoit une série de mesures pour limiter les risques d'incendie.

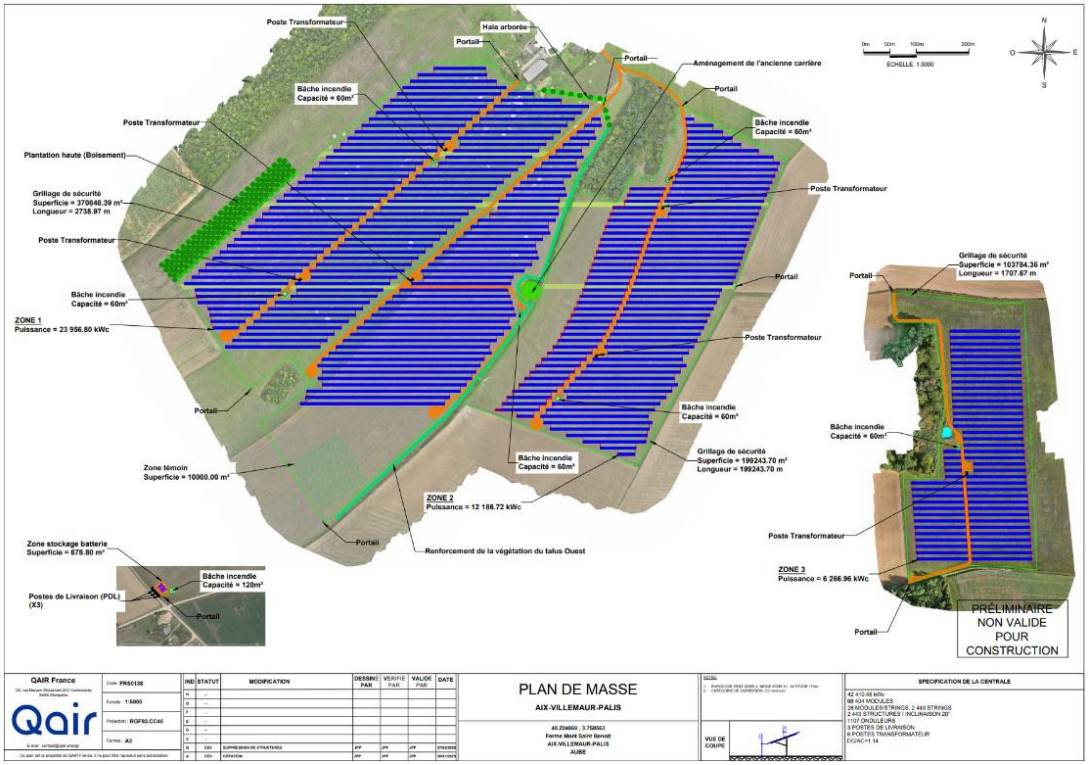


Figure 2: Plan de masse du projet de parc agrivoltaïque du Mont Saint-Benoist -
Source : Mémoire en réponse, dossier du pétitionnaire.

Vérification de la justification des avantages et inconvénients du projet photovoltaïque aux plans environnemental et agricole

L'Ae note l'avis conforme et favorable de la Commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), joint au dossier, qui confirme la qualité « agrivoltaïque » du projet.

L'Ae relève l'absence de précisions concernant la mise à disposition des terrains au pétitionnaire et concernant les obligations respectives des propriétaires des terrains, des exploitants agricoles et du pétitionnaire sur la gestion, l'entretien et la surveillance du site.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les responsabilités respectives des propriétaires des terrains, des exploitants agricoles et les siennes en matière de gestion, de surveillance et d'entretien du site, et lors du démantèlement de la centrale en vue de sa remise en état.

Compatibilité avec le document d'urbanisme en vigueur

Le dossier précise qu'en l'absence d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)[5] approuvé, le plan local d'urbanisme (PLU) de l'ancienne commune d'Aix-en-Othe, approuvé le 27 juin 2024, s'applique à la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis. Les parcelles concernées par le futur parc photovoltaïque sont essentiellement classées en zone N (naturelle) et A (agricole) et une petite partie en AU (à urbaniser) à l'extrémité sud du terrain. Les projets agrivoltaïques étant considérés comme des installations nécessaires à des équipements collectifs, le dossier considère de fait le projet comme compatible avec les dispositions du PLU en vigueur.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

L'étude des solu

[5] Le PLUi de la Communauté de Communes des Pays d'Othe est en cours d'élaboration.

tions alternatives

- *Recherche du site d'implantation et présentation des variantes*

Une première analyse territoriale a porté sur la recherche d'un terrain de l'intercommunalité susceptible d'accueillir une centrale photovoltaïque. Plusieurs zones ont été identifiées comme favorables à l'accueil de projets photovoltaïques en se basant sur plusieurs critères : éloignement des zones protégées, compatibilité avec les documents d'urbanisme, disponibilités des réseaux de raccordement, friches… Ainsi, ont été exclus les terrains présentant des contraintes techniques (superficie, topographie) et économiques (coûts de réaménagement ou de raccordement) et concernés par des enjeux zonages environnementaux ou patrimoniaux.

Une 2e analyse territoriale a porté sur la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis. Le site du Mont Saint-Benoist a finalement été retenu en raison de son éloignement des sites à enjeux environnementaux. L'Ae note favorablement cette recherche d'implantations alternatives au projet photovoltaïque retenu.

Le dossier présente 3 variantes d'implantation du parc photovoltaïque sur le site du projet, dont les différences portent principalement sur la variation de la puissance installée et la densification de l'occupation des sols sur le site du projet. L'Ae souligne que la variante retenue dans le mémoire en réponse est caractérisée par un retrait des panneaux plus marqué pour améliorer le confort visuel des promeneurs et limiter les impacts sur le paysage et se conformer aux préconisations en matière de risques d'incendies.

- *Choix du système d'ancrage*

D'après le dossier, le projet retiendrait un système d'ancrage par pieux. Il précise qu'une étude géotechnique viendra confirmer ou infirmer ce choix.

L'Ae souligne que les ancrages par pieux favorisent la percolation dans le sol des eaux pluviales qui pourraient se charger de métaux par lessivage des supports des tables photovoltaïques et des eaux de lutte contre d'éventuels incendies, avec en conséquence le risque de transport de polluants dans le sol et vers les nappes d'eau souterraine. Et ce d'autant plus que l'étude d'impact indique que « *la nature des terrains au niveau de la zone d'étude constitue un enjeu modéré lié aux risques de pollution du fait de sa grande perméabilité (formations karstiques) et du manque de couches protectrices, et devra faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre du projet ».*

L'Ae observe que le site du projet est concerné par un risque moyen de retrait-gonflement des argiles[6] qu'il convient aussi de prendre en compte dans le choix final du système d'ancrage. En pareille situation, l'ancrage des structures contre les mouvements différentiels du sol (tassements lors des sécheresses et soulèvements lors de pluies) est sécurisé par des fondations profondes pour l'ancrage de pieux résistants à l'arrachement et aux frottements en évitant les longrines superficielles ou les plots en bétons posés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de choisir son système d'ancrage en tenant compte des risques de pollution du sol et des nappes d'eau souterraine et de retrait-gonflement des argiles.

Raccordement du projet au réseau électrique public

Le dossier prévoit le raccordement du projet au poste-source d'Aix-en-Othe, situé à 2,44 km au nord-ouest et défini comme étant le plus proche de la ZIP. L'Ae relève l'absence d'analyse spécifique des incidences environnementales liées aux travaux de raccordement.

Le dossier précise que le futur parc photovoltaïque est compatible avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est, approuvé le 29 avril 2022, sans toutefois démontrer la capacité d'accueil du réseau électrique sur ce secteur.

L'Ae s'interroge sur les probabilités de raccordement du futur parc au poste-source d'Aix-en-Othe.

6 https://www.georisques.gouv.fr/

En effet, l'Ae informe le pétitionnaire que la consultation du site internet www.capareseau.fr montre qu' il ne reste plus de capacité d'accueil restante à affecter au titre des énergies renouvelables (EnR).

L'Ae rappelle que, conformément à l'article L.122-1 III du code de l'environnement[7], les travaux de raccordement font partie intégrante du projet et doivent, à ce titre, être pris en compte dans l'évaluation environnementale lorsque leurs incidences sur l'environnement sont susceptibles d'être notables.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***actualiser le dossier sur les conditions de raccordement du projet au réseau électrique public ;***
- ***évaluer les incidences environnementales des travaux de raccordement et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation associées, conformément à l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement.***

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae concernent :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la contribution du projet à la lutte contre le changement climatique ;
- les milieux naturels et la biodiversité.

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant les points suivants qui sont bien pris en compte dans le dossier :

- les zones humides, les sondages pédologiques et le diagnostic floristique ayant démontré l'absence de zone humide sur la zone d'étude ;
- le risque d'incendie, les recommandations du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ayant été prises en compte ;
- le paysage, les recommandations du Service Eau biodiversité paysage de la DREAL ayant été prises en compte dans le mémoire en réponse.

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

Le dossier présente une estimation de la production énergétique du projet et des gains attendus en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) en se basant sur les émissions moyennes du mix énergétique français (émissions dans l'atmosphère d'environ 42 g de CO_2/kWh pour le mix énergétique français, d'après le dossier). La consommation électrique par ménages est basée sur la moyenne de la consommation électrique des ménages dans le Grand Est (soit 5,3 MWh par ménage et par an).
L'Ae regrette que le dossier n'ait pas été actualisé, notamment sur ces points, à la suite de la prise en compte de l'avis de la DREAL Grand Est du 24 février 2026 ayant entraîné une modification du projet. Cette absence d'actualisation du dossier ne permet pas d'estimer les économies du projet modifié en termes de gains en matière de réduction des émissions de GES et de production annuelle d'électricité. De fait, l'Ae invite le pétitionnaire à revoir ses calculs.

[7] **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**
« *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

L'Ae recommande au pétitionnaire de dresser le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet en actualisant les données.

L'Ae a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est »[8], pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de GES. La Conférence des Ae a également produit une note sur la prise en compte des émissions de GES et du changement climatique[9]. Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de GES dans les études d'impact[10].

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Les zonages de protection et d'inventaire

La ZIP est éloignée des sites Natura 2000[11] et des Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)[12] les plus proches. L'Ae suit la conclusion du dossier selon laquelle le projet ne générera aucune incidence significative sur les espèces et les habitats naturels ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 et des ZNIEFF du territoire.

Habitats, faune et flore

Le projet a fait l'objet d'un diagnostic écologique qui se fonde sur des données bibliographiques et la réalisation d'inventaires de terrain, principalement en 2023 et en 2024. 9 habitats sont recensés sur le site d'étude qui est dominé à 84 % par de la pâture mésophile. L'étude des habitats naturels indique l'absence de continuités écologiques locales au sein de la ZIP. L'enjeu de conservation des 9 habitats est faible à modéré.

Concernant la flore et la faune, les enjeux de conservation sont évalués comme :

- modéré pour la flore (notamment le Frêne élevé) ;
- modéré à fort pour 17 espèces d'oiseaux (Alouette des champs, Linotte mélodieuse...) ;
- modéré à fort pour les chauves-souris (Barbastelle d'Europe, Grand Murin…) ;
- faible à modéré pour les mammifères (Lièvre d'Europe) ;
- faible pour les reptiles.

Mesures d'évitement et de réduction en faveur des espèces

Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées dans le dossier. Ces mesures visent notamment l'évitement de certains secteurs à fort enjeux (mare, bosquets, fourrés, lisière autour de la ZIP), la réalisation des travaux aux périodes de moindre sensibilité pour la faune, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes[13] ou la perméabilité des clôtures à la petite faune.

À la suite de ces mesures, les impacts résiduels sur la faune, la flore et les habitats sont jugés faibles,

---

[8] http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.htm l

[9] https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/240307_note_ges_climat_validee_ae_et_mrae_ara_cr.pdf

[10] https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact.pdf

[11] Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable

[12] L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

négligeables ou non significatifs.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'optimiser le passage de la petite faune en optant pour des ouvertures dans la clôture perméable de 20 cm X 20 cm tous les 30 m.

L'Ae prend acte des mesures pour l'essentiel d'évitement, de réduction et d'accompagnement, mises en place par le pétitionnaire et n'a pas d'observations sur la conclusion de l'étude, à savoir la non-nécessité de demander une dérogation espèces protégées, sous réserve que l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de suivi soient effectivement mises en œuvre par le pétitionnaire.

Aussi, l'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la durée de mise en œuvre des mesures de réduction et d'évitement.

Suivi

Le projet prévoit un suivi naturaliste, après la mise en exploitation de la centrale agrivoltaïque, pour déterminer les impacts environnementaux résultants de la phase chantier.

Ce dispositif de suivi est complété par des suivis écologiques pour évaluer l'efficacité des mesures compensatoires, selon la fréquence : n+1, n+5, n+10 et n+20.

Pour un suivi performant du chantier et une intervention efficace et plus rapide en cas de non-respect des mesures d'évitement et/ou de réduction, *l'Ae recommande au pétitionnaire de prévoir un suivi des impacts environnementaux de la phase chantier dès le démarrage des travaux.*

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO[14] qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

2.3. Le démantèlement et la remise en état

L'Ae relève que le démantèlement de la centrale agrivoltaïque et la remise en état des terrains à l'issue de l'exploitation présentent des généralités au lieu de préciser spécifiquement le déroulement de ces phases pour le parc photovoltaïque qui fait l'objet du dossier.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***compléter son dossier avec une description spécifique du démantèlement de la centrale photovoltaïque du Mont Saint Benoist et de la remise en état des terrains ;***
- ***préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.***

3. Le résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il fait l'objet d'un document spécifique joint au

[13] Les actions de lutte contre espèces exotiques envahissantes relèvent des mesures d'accompagnement. Elles sont définies comme des mesures de réduction dans le dossier.

[14] Cet habitat qui figure parmi les habitats déterminants ZNIEFF de Champagne-Ardenne est représenté par deux espèces : le Chardon à petites fleurs et le Torilis des champs. Sur le site, ces brèmes perturbées sont présentes le long des chemins en bordures des champs de la ZIP nord. https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr

dossier.

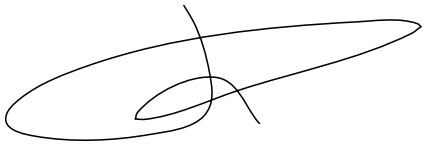
L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire d'actualiser le résumé non technique en vue de l'enquête publique.

METZ, le 20 octobre 2026

Le Président de la Mission Régionale

d'Autorité environnementale,

par délégation,



Jérôme GIURICI